

Annexes 1 à 3 de l'arrêté n° 25-078 du 14 avril 2025 relatif à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers appelés à siéger au conseil de l'Institut Universitaire de Technologie de CY Cergy Paris Université

1. Calendrier des opérations électorales
2. Modalités d'inscription sur les listes électorales
3. Composition des collèges électoraux

Annexe 1 – Calendrier des opérations électorales

Lundi 14 avril (au plus tard)	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage et mise en ligne du dispositif électoral (arrêté) sur le site des Chênes, sur le site de l'IUT et sur l'intranet
Mardi 29 avril (au plus tard)	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage des listes électorales au siège de l'établissement et sur l'intranet • Publication de l'arrêté de composition du bureau de vote
Mardi 6 mai 12 h 30	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles
Mercredi 7 mai	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le Comité Électoral Consultatif se réunit et valide les candidatures, si constatation de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidat(s).</i> • Envoi d'un mail au moins 15 jours avant le début du vote contenant : <ul style="list-style-type: none"> - les identifiants de vote, - une notice de connexion simplifiée, - l'affectation aux scrutins de l'électeur, - la méthode pour demander la modification de son affectation, - l'annonce de la disponibilité des candidatures en ligne (ou à défaut, de la date de disponibilité). • Publication de l'arrêté fixant les candidatures
Lundi 19 mai 17 h	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de la demande d'inscription sur les listes électorales des personnels et usagers, assujettis à cette obligation
Vendredi 23 mai	<ul style="list-style-type: none"> • Cérémonie de scellement (présence des membres du bureau de vote nécessaire) : <ul style="list-style-type: none"> - test intégral de la plateforme et vote à blanc, - vérification de la configuration des votes, - scellement de la plateforme de vote.

<p>Lundi 26 mai</p> <p>Mardi 27 mai</p>	<p>SCRUTINS</p>
<p>Mercredi 28 mai</p> <p>(au plus tard)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Proclamation des résultats, affichage et mise en ligne, transmission au rectorat
<p>Entre le mercredi 28 mai et le dimanche 1^{er} juin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

Annexe 2 – Modalités d’inscription sur les listes électorales

1. Inscriptions d’office sur les listes électorales

Les personnes indiquées ci-dessous sont inscrites d’office sur les listes électorales.

1.1 Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (art. D719-9 du code de l’éducation)

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité au sein de l’IUT ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de l’IUT, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche au sein de l’IUT. La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée dans les statuts ou le règlement intérieur. Dans le silence des statuts ou du règlement intérieur, seuls les personnels affectés à l'unité de recherche et exerçant leur activité dans l'établissement sont électeurs et éligibles.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

1.2. Personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service (D.719-12 et D.719-15 du code de l'éducation)

- Les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité au sein de l'IUT ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- Les agents non titulaires sous réserve d'être affectés au sein de l'IUT et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonction dans un service commun interuniversitaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

1.3 Personnels de bibliothèques (D.719-13 du code de l'éducation)

- Sous réserve des dispositions du point 2 de la présente annexe, les personnels des bibliothèques sont rattachés au collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS).

1.4. Usagers (D. 719-14 du code de l'éducation)

- Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, au sein de l'IUT,
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours au sein de l'IUT.

2. Demandes d'inscription sur les listes électorales

Les personnes désignées ci-après doivent expressément demander à être inscrites sur les listes électorales :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au point 1.1. de la présente annexe, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de l'IUT sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement soit 42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD (art. D719-9, al. 2) ;
- les enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires, sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations de référence au sein de l'IUT (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin (art. D719-9, al. 4) ;
- les chargés d'enseignement vacataires au sein de l'IUT (art. L.952-1) ;
- les agents temporaires vacataires, ayant moins de 67 ans, ne préparant pas un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à

l'établissement, (art. 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, modifié par le décret n° 2015-527 du 12 mai 2015, art. 2) ;

- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qui suivent les mêmes formations que les usagers au sein de l'IUT (art. D719-7, al.3) ;
- les doctorants contractuels, sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations de référence au sein de l'IUT (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD), peuvent exercer leur droit d'option et demander à être inscrits au sein des enseignants-chercheurs plutôt qu'au sein du collège Usagers ;
- les agents temporaires vacataires, sous réserve d'être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur au sein de l'IUT, peuvent exercer leur droit d'option et demander à être inscrits au sein du collège des enseignants-chercheurs plutôt qu'au sein du collège Usagers ;

Annexe 3 – Composition des collèges électoraux, sous réserve de faire partie de l'IUT (articles D719-4 et D719-5 du code de l'éducation)

Collège des professeurs d'Université et des personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités,
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège des enseignants-chercheurs (hors professeurs d'Université et personnels assimilés)

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (les maîtres de conférences, maîtres de conférences associés ou invités),
- Autres chercheurs ne relevant pas du collège A des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche,

Collège des enseignants (hors professeurs d'Université et personnels assimilés et hors enseignants-chercheurs)

- Autres enseignants (enseignants du second degré notamment les agrégés, les certifiés, des lycées professionnels, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R.), les doctorants contractuels qui en font la demande,
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer les fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège des chargés d'enseignement

- Chargés d'enseignements, définis à l'article L.952-1,

Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)

- Personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES),
- Ingénieurs et personnels Techniques de Recherche et de Formation (ITRF),

- Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, exerçant son activité au sein de l'établissement,
- Membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR),
- Agents non-titulaires administratifs ou techniques.